

N°AT-SUM-2024-301

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 134, commune de Saint-Georges-de-Rouelley

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2024-30, du 6 février 2024, applicable à partir du 7 février 2024, portant délégation de signature à Monsieur le responsable ingénierie à l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande du Groupe ALQUENRY en date du 07/03/2024 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 25/03/2024 au 26/04/2024

Considérant que pendant les travaux de remplacement d'appuis téléphoniques, sur la D 134 du PR 0+37655 au PR 0+38055, sur le territoire de la commune de Saint-Georges-de-Rouelley, la circulation sera limitée à 70km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 13 du manuel du chef de chantier

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/03/2024 et jusqu'au 26/04/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D 134 du PR 0+37655 au PR 0+38055 (Saint-Georges-de-Rouelley) situés hors agglomération.

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie réduite.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 14/03/2024

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable ingénierie à l'agence technique
départementale du Sud Manche**

Jean-Pierre GUERIN

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- . Monsieur le Maire de Saint-Georges-de-Rouelley
- . Madame Mélanie Riant (Groupe ALQUENRY)